

VD_OMNI CR.2013.0010 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0010

FR: VD_OMNI CR.2013.0010 du 4 juillet 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0010 del 4 luglio 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un retrait de permis pour trois mois. L'excès de vitesse de 30 km/h résulte de la différence entre la vitesse autorisée et la vitesse constatée au compteur du véhicule de police qui suivait le recourant. L'OOCCR-OFROU prévoit expressément de déduire 15 km/h de ce genre de constatation dans un tel cas d'espèce. Il convient dès lors de s'écarter des faits retenus par le juge pénal. La décision attaquée est dépourvue de motivation s'agissant de l'infraction de vitesse inadaptée pour franchir une intersection. Recours admis et renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 77, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est manifestement recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste avoir circulé à la vitesse retenue par l'autorité pénale dans l'ordonnance du 6 juin 2012 et par l'autorité intimée dans la décision attaquée. Il soutient d'abord ne pas avoir compris qu'il pouvait contester l'ordonnance pénale. Il fait ensuite valoir que la vitesse retenue ne tient pas compte de la marge de sécurité et de la différence entre la vitesse réelle et la vitesse compteur du véhicule de la patrouille de police qui l'a interpellé. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 129 II 312 consid. 2.4; 123 II 97 consid. 3c/aa; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va

notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; TF 1C_33/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.1). b) Les art. 6 à 9 de l'Ordonnance du 22 mai 2008 de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU; RS 741.013.1) précisent notamment les types de mesures (art. 6 et 7), les marges de sécurité (art. 8) ainsi que les exigences relatives à la documentation des vitesses mesurées (art. 9). Selon l'art. 7 al. 3 OCCR-OFROU, les mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule suiveur sans système de mesure calibré doivent être limitées aux cas de dépassement de vitesse massifs. L'art. 8 al. 1 let. g ch. 1 OCCR-OFROU dispose plus particulièrement qu'en cas de contrôle de vitesse par un véhicule suiveur sans système calibré, une marge de 15 km/h doit être déduite de la vitesse mesurée, si cette valeur est inférieure ou égale à 100 km/h. Selon le chiffre 4 des Instructions du 22 mai 2008 de l'OFROU concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges (ci-après : Instructions OFROU), toute répression se base sur la vitesse mesurée après déduction de la marge de sécurité visée à l'art. 8 OCCR ; la marge de sécurité utilisée doit être consignée de manière transparente. Les art. 10 et suivants des Instructions OFROU posent des conditions générales pour qu'un contrôle de vitesse réalisé au moyen d'un véhicule suiveur ait force probante, s'agissant notamment de la distance à respecter entre les deux véhicules, de la longueur du tronçon sur lequel a lieu le contrôle, du laps de temps entre plusieurs mesures et du calcul de la vitesse déterminante en fonction de la moyenne arithmétique des valeurs enregistrées. En particulier, l'art. 20 décrit la procédure à suivre afin de valider un contrôle de vitesse effectué par un véhicule suiveur sans système calibré, impliquant notamment la détermination de l'exactitude du compteur de vitesse de ce véhicule. Selon la jurisprudence, les Instructions techniques, comme celles précitées de l'OFROU, constituent toutefois de simples recommandations qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge (ATF 123 II 106 consid. 2e; 121 IV 64 consid. 3; TF 6B_763/2011 du consid. du 22 mars 2012 consid. 1.4). Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves et peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces instructions (TF 6B_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 1.3; 6B_763/2011 du consid. du 22 mars 2012 consid. 1.4; 6B_863/2010 17 janvier 2011 consid.

E. 2.2

in SJ 2011 I 265; 1C_345/2007 du 24 janvier 2008 consid. 4.1, in JdT 2008 I 449). Les Instructions techniques précitées réservent du reste la libre appréciation des preuves par les tribunaux (cf. notamment le ch. 21, § 3). c) En l'espèce, le SAN s'est basé sur les faits retenus par l'autorité pénale dans l'ordonnance du 6 juin 2012, non contestée par le recourant, qui est elle-même entièrement fondée sur le rapport de dénonciation de la police. Or, il ressort de ces éléments que l'excès de vitesse de 30 km/h reproché au recourant (80 km/h sur une route limitée à 50 km/h) ne résulte que de l'indication au compteur de la patrouille motorisée qui suivait le recourant, à un instant précis, soit lorsqu'« il a emprunté l'avenue des Alpes » (rapport de police, p. 2). La force probante d'un tel contrôle de vitesse

effectué au moyen d'un véhicule suiveur sans système calibré est pour le moins douteuse si l'on se réfère aux Instructions OFROU susmentionnées. Cette question peut toutefois demeurer indécidée dans la mesure où, même en prenant en compte la vitesse de 80 km/h mesurée à un moment donnée par le véhicule suiveur, l'autorité pénale et le SAN n'ont pas tenu compte de la marge de sécurité prévue par l'art. 8 al. 1 let. g ch. 1 OOCRR-OFROU et se sont limités à effectuer une soustraction arithmétique entre le maximum de la vitesse mesurée par le véhicule suiveur à un instant précis et la limitation de vitesse sur le tronçon en question. Dans ces conditions, force est d'admettre que les constatations de fait du juge pénal sont manifestement inexactes et se heurtent à une mauvaise application des règles de droit en matière de circulation routière. Il convient en l'occurrence de s'en écarter pour faire application de l'art. 8 al. 1 let. g ch. 1 OOCRR-OFROU. Selon cette disposition, une marge de déduction de 15 km/h doit être imputée sur la valeur indiquée au compteur du véhicule de police de la patrouille qui a suivi le recourant avant de l'interpeller. Ainsi calculé, l'excès de vitesse du recourant doit être ramené tout au plus à 15 km/h, soit une vitesse de 65km/h sur une route limitée à 50 km/h. d) Pour le surplus, la décision attaquée manque totalement de motivation s'agissant de la deuxième violation des règles de la circulation reprochée au recourant, à savoir la vitesse inadaptée pour franchir une intersection (art. 32 al. 1 LCR), de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer quel est le poids de cette violation dans la détermination de la gravité de la faute du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier de la cause sera renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ; le recourant étant assisté d'une assurance de protection juridique, il ne sera pas alloué de dépens (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD; arrêt CR.2011.0062 du 9 février 2012 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.